

AMENAGEMENT DE LA ZONE CONCERTEE NORMANDIE PARC DE DOUAINS

Surface constructible :

initiale 174.000 m² portée à 432.000 m²
répartition des 432.000 m² : 62.000m² pour la zone nord et 200.000m² zone sud
surface plancher constructible 258.000m².

Délimitation du projet : P7 (1-3)

périmètre à prendre en compte : la zone sud, mais, également l'agrandissement de la zone nord.

*Actuellement Zone Nord 44Ha voué au centre Mac Arthur soit au total 170.000M²
zone sud : 36 Ha voué à l'implantation d'entreprise et de service.*

Projet : augmentation de 250.000M² dont 200.000 M² pour la zone sud : on vise la création d'une quarantaine de parcelles. La zone sud est destinée aux activités de logistique et industrielle.

On constate : une absence actuelle de réglementation de la zone nord et donc de toute disposition concernant la gestion de l'eau.

OBSERVATIONS

1) LES INSTALLATIONS

Installations prévues

-Installations soumises à 214-3 du code de l'environnement nécessitant l'autorisation de l'autorité administrative pour la construction.

214-3 du code de l'environnement « visant les installations ouvrages travaux et activité susceptibles de présenter des dangers pour la santé et sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître les risques d'inondation,, de porter atteinte à la qualité ou diversité du milieu aquatiques ;

les installations soumises à déclaration de l'art 512-1 « lorsque des combustibles liquides solides sont utilisés.

les projets visés par l'article L122-1-1 nécessitant une autorisation s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine

Exigence pour les candidatures à l'installation :

Nécessité de préciser que les mesures envisagées sont conformes aux articles L181-3 et R 181-43 du code de l'environnement concernant la prévention des dangers et inconvénients pour la salubrité publique, pour la santé et l'alimentation en eau

Installations et protection de l'environnement :

Il convient de préciser expressément à raison de la proximité d'habitations, l'interdiction des industries polluantes relevant des lois Seveso 1-2 3 ainsi que les industries polluantes classées ICPE. A cet égard l'hydrogène est classé de toxicité aigue selon le règlement ICPE européen il relève de la loi et directive Seveso du 9 juillet 2012 et figure parmi les substances dangereuses (projet Hopuim)

-On peut encore souligner la crainte lié à l'impact du bruit émanant de ces industries.

2) LA GESTION DE L'EAU : loi sur l'eau du 3/1/1992 décret 2022-989 du 4/7/2022

-Les effets temporaires durant les travaux :

Distinction entre : les eaux de ruissellement chargées de particules en ciment et sable

Les rejets

les eaux issues des ouvrages de rétention

Les eaux usées issues du chantier seront collectées via une fosse de tamponnement.

Les eaux de chantier souillées, les eaux issues d'ouvrage de rétention seront rejetées dans le réseau public d'assainissement collectif et traitées avant rejet.

Dans le tableau des mesures temporaires on reconnaît les risques de pollution accidentelle des sols et sous sols. ainsi que les risques de pollution des eaux souterraines; le tout étant aggravé par les conséquences liées aux transports divers et à l'écoulement naturel des eaux usées.

-Les effets définitifs après les travaux :Le traitement des eaux usées (arrêté du 20.12.2016)

Concernant les eaux pluviales/ on prévoit un réseau de noues interconnectées de 4 m de large avec des bandes végétales le long des noées, des rosières et des pelouses ; Les eaux suivront les fossés et noués pour regagner le bassin de rétention . les noues rejoignent donc un bassin. (art 181-1 code de l'environnement). Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle pour éviter les risques d'inondation

Ces eaux de pluies seront donc stoquées dans un bassin d'infiltration.

Il existe ici un risque de pollution provoqué par ces eaux de pluie tombant sur les toits des usines et déversées dans le bassin de rétention. Chargée de polluants l'eau rejetée risque d'impacter les milieux récepteurs.

Plus graves encore sont les risques liés, directement à l'imperméabilisation des sols :

l'impact des risques de pollution sera accru sur les voies circulatoires attenantes et sur les parkings lors de la circulation des véhicules et de leur stationnement près des usines.

-Concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées issues des travaux :

La première étape concerne l'évacuation :

On prévoit un raccordement sur le réseau des eaux usées et l'interdiction de tout rejet dans le milieu naturel .

Concernant le raccordement local des eaux usées :

Le réseau local de la Heunière est tout particulièrement concerné il traverse tout le village situé en contrebas de la route et se montre déjà aujourd'hui insuffisant. Il faut éviter absolument un débordement supplémentaire des eaux usées rejetées dans des canaux actuels déjà insuffisants. Pour éviter les risques de pollution il faudrait pour la Heunière, comme il a été fait pour Douains, l'instauration du tout à l'égout.

Concernant les noées

Ces noées peu profondes, présenteront des risques de débordement et donc de pollution de l'environnement et des nappes phréatiques affleurantes à cet endroit. Chargée de polluants l'eau rejetée impactera donc les milieux récepteurs.

Par ailleurs, on pourra s'interroger sur la qualité de l'eau retenue dans le bassin de rétention et sur les risques de déversement de cette eau dans le paysage .

Outre les risques de pollution des sols on peut également souligner le risque de pollution de l'air autour de ces zones.

La seconde étape concerne l'épuration des eaux usées:

Le texte prévoit un traitement individuel : chaque usine traite ses eaux usées qui rejoignent après traitement le bassin de décantation.

Se pose ici le problème du contrôle effectif des moyens prévus par les usines pour traiter leurs eaux usées, de leur efficacité et de leur entretien ; il faut un contrôle drastique de ce traitement local pour éviter toute dégradation et pollution.

Par ailleurs, le stockage dans un bassin d'infiltration même entouré de verdure et d'arbustes sans traitement préalable des eaux usées (laissé à la bonne volonté des usines) sera grandement insuffisant !

Ceci tend à prouver la nécessité d'un traitement collectif et global de dépollution d'assainissement et de traitement des eaux usées en amont du bassin de rétention.

Rappelons ici que la nappe phréatique est très proche de la surface, qu'elle se situe dans une zone dite sub-affleurante qui représente un niveau de risque le plus élevé.

Il existe également des cavités souterraines.

On pourrait ainsi relever de L'article 211-1 de la loi du 10/2/2020 *qui vise la protection des eaux et la lutte contre toute pollution et déversement, écoulements, rejet dépôts direct ou indirect de matière de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques chimiques ,biologiques ou bactériologiques...*

3) LA CIRCULATION ET SES RISQUES

On peut souligner les risques inhérents à l'augmentation de la circulation des véhicules et des camions chargés.

L'existence d'un réel *danger provenant de la sortie des camions* sur la route nationale reliant Vernon à Pacy sur eure N181, ou ceux sortants de l'autoroute N13 (estimation 50 poids lourds par jour).

les risques liés au transport de matières dangereuses.

L'Insuffisance des ronds points existants pour assurer la fluidité de la circulation des voitures.

Le risque devant les encombrements de voir se multiplier l'utilisation des routes secondaires

Un impact sonore non négligeable : Le bruit lié à une circulation intensive ne manquera pas de gêner les habitations, de même que le bruit émanant des usines .

Observations de Françoise Alt
Maitre de conférence honoraire
à la faculté de droit de Rouen
27950 La Heunière

